# PALAIS JACQUES COEUR

18 - BOURGES
Mise à niveau du palais Jacques Coeur et remplacement de la couverture du logis principal



**MAITRE D'OUVRAGE**
DRAC Centre-Val de Loire
6 rue de la Manufacture
45 043 ORLEANS Cedex


**ARCHITECTE**
COVALENCE ARCHITECTES
5, Boulevard Fleury
63 000 CLERMONT-FERRAND

Mél : contact@covalence-architectes.fr

**BE STRUCTURE**
Le BE Associés
24 rue Laure Diebold, LYON
69 009 LYON
Tél : 04.72.56.51.61
Mél : contact@lebeassocies.fr

**ACCESSIBILITE**
HANDIGO
51 rue Saint-Louis en l'Ile
75 004 PARIS
Tél : 01 40 31 84 99
Mél : agence@handigo.com

**SURETE**
GROUPE CETAB
6 passage Tenaille
75 014 PARIS
Tél : 01 43 21 36 94
Mél : cetab.paris@cetab.fr

**EXPERT SECURITE INCENDIE**
EXPERTIGNIS - Jonathan Marjullo
4, rue Gramme
75 015 PARIS
Tél : 01 40 57 30 89
Mél : contact@expertignis.fr


# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

## CCTC

| | |
|---|---|
| Dossier | 18-PJC-SSI SECU ACC COUV-DCE |
| Date | Mercredi 15 Juillet 2026 |
| Phase | DCE |
| Indice | |

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DU PROJET 3

1.1. OBJET DU CHANTIER 3
1.2. CONTEXTE DE LA MISSION 3
1.3. OBJECTIFS DE L'OPERATION 4
1.4. CONTRAINTES 4
1.5. PARTI GENERAL DE L'INTERVENTION 4
1.6. DECOMPOSITION PAR TRANCHES 5
1.7. DECOMPOSITION PAR LOTS 6
1.8. DELAIS DES TRAVAUX 6
1.9. PROCEDURE DU MARCHE 6

2. PRESCRIPTIONS GENERALES 7

2.1. CONDITIONS D'EXECUTION 7
2.2. LIMITE DES PRESTATIONS 8
2.3. COORDINATION AVEC LES AUTRES ENTREPRISES 9
2.4. RECONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL 9
2.5. HORAIRES DE TRAVAIL 10
2.6. INDEMNITES DE PANIER ET DEPLACEMENTS DIVERS 10
2.7. INSTALLATIONS DE CHANTIER COMMUNES 11
2.8. SUJETIONS DIVERSES A LA CHARGE DES ENTREPRISES 12
2.9. SUJETIONS LIEES A L'EXPLOITATION DE L'EDIFICE 13
2.10. NETTOYAGE ET PROPRETE DU CHANTIER 13
2.11. PROTECTION DES OUVRAGES 14
2.12. SUJETIONS LIEES A LA NATURE SPECIFIQUE DES TRAVAUX 14
2.13. CONTRAINTES DES LIEUX 15
2.14. PHASAGE DE CHANTIER - PLANNING 17
2.15. ASSURANCE 17
2.16. DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER – COMPTE PRORATA 17
2.17. REGLEMENTATION INCENDIE 17

3. CLAUSES GENERALES COMMUNES A TOUS LES LOTS 20

3.1. DOCUMENTS TECHNIQUES CONTRACTUELS 20
3.2. PLANS D'EXECUTION ET NOTES DE CALCUL 20
3.3. ATTACHEMENTS & DOSSIERS DEFINITIFS 21
3.4. PROJETS DE DECOMPTE ET CONSTATATION DES QUANTITES D'OUVRAGES EXECUTEES 21
3.5. DOSSIER DOCUMENTAIRE DES OUVRAGES EXECUTES 22
3.6. REUNIONS DE CHANTIER 22
3.7. TRAVAUX EN PRESENCE DE PLOMB 23
3.8. CONTROLE DES MATERIAUX 23

3.9. CHOIX DES MATERIAUX ET PRODUITS **24**
3.10. ECHANTILLONS ET PROTOTYPES **24**
3.11. GESTION DES MATERIAUX SUR LE CHANTIER **25**
3.12. APPROVISIONNEMENT DES MATERIAUX **25**
3.13. PRECHAUFFAGE – CHAUFFAGE PROVISOIRE **25**
3.14. OBSERVATIONS SUR LA REDACTION DES CCTP **25**
3.15. CONTROLES ET AUTOCONTROLE **26**
3.16. GRAVOIS. DECHETS. DETRITUS **27**
3.17. CONSIGNES PARTICULIERES CONCERNANT TOUS LES TRAVAUX **27**

# 1. PRESENTATION DU PROJET

## 1.1. OBJET DU CHANTIER

La présente opération vise à la mise à niveau de l'accessibilité à l'ensemble des niveaux, de la sureté et de la détection incendie à l'intérieur du palais ainsi que le remplacement des couvertures du comble Sud et du grand comble du palais Jacques Cœur à BOURGES dans (18).

## 1.2. CONTEXTE DE LA MISSION

Le projet est commandé par le Centre des Monuments Nationaux et porte sur le palais Jacques Coeur, situé dans le centre historique de Bourges, dans le département du Cher (18). Elle fait suite à une mission de diagnostic réalisée en novembre 2025.

L'étude est menée conjointement par l'agence Covalence architectes, représentée par M. Rémi Fromont, Architecte en chef des Monuments Historiques compétent pour le département du Cher et les bureaux d'études Le BE Associés, Expertignis, Handigo et Cetab. et les cabinets Lanaa pour l'aménagement intérieur et 8'18" pour l'éclairage architectural et scénographique.

Le palais Jacques Coeur est un édifice en partie ouvert au public en tant que musée dans le cadre de visites libres ou guidées. Le palais accueille aussi régulièrement des évènements exceptionnels (festival du Printemps de Bourges, expositions éphémères...).

Le palais Jacques Coeur dispose d'atouts très intéressants : situé au coeur du centre-ville historique de la ville de Bourges, quasiment entièrement vide de mobilier, disposant d'espaces exceptionnels en terme de valeur patrimoniale mais aussi de qualités spatiales, lumineuses et esthétiques, il possède un réel potentiel pour la programmation d'événements ou d'expositions importantes.

Pour autant, le palais est actuellement largement sous exploité :

- d'une part, par l'insuffisance voire l'absence de dispositions en terme de sécurité incendie, de sûreté ou d'accessibilité ;
- d'autre part, par des capacités portantes inadaptées des planchers par rapport aux usages attendus (charges de 400daN/$m^2$ attendues pour un musée).

Actuellement, le palais ne permet ni d'accueillir un public nombreux dans de bonnes conditions, ni d'exposer des œuvres d'art majeures

Quatre principaux axes d'étude ont guidés le présent projet de mise à niveau de l'édifice.

- Les capacités portantes des planchers pour l'accueil du public et le type d'œuvres exposables ;
- La sûreté de l'édifice, dans l'objectif de pouvoir y exposer des œuvres de valeur financière importante ;
- La sécurité incendie pour garantir la protection des personnes, des tiers et de l'édifice ;
- L'accessibilité au plus large spectre de public possible.

Ces enjeux sont d'autant plus importants que le palais Jacques Coeur constituera l'un des principaux lieux de l'événement «Bourges 2028, capitale européenne de la culture» mettant à l'honneur, pendant un an, une ville européenne à travers un riche programme de manifestations culturelles. Cet événement permet aux villes désignées de mettre en place des programmes de renouvellement urbain, de mettre en avant leur image culturelle et d'acquérir un profil plus international.

En parallèle, le projet prévoit également des interventions ponctuelles sur les toitures du corps de logis de l'édifice :

- Reconstruction de la cheminée Sud-Est du corps de logis, dont la partie sommitale a été déposée lors des travaux d'urgence menés en 2025 ;
- Réfection à neuf des couvertures du comble Sud et du grand comble selon trois variantes possibles en raison de leur état sanitaire dégradé.

## 1.3. OBJECTIFS DE L'OPERATION

La mise à niveau du palais Jacques Coeur est un projet dont la vocation est de permettre au palais d'accueillir plus de public et dans de meilleures conditions en tenant compte des dispositions architecturales et patrimoniales de l'édifice.

L'objectif n'est pas de mettre aux normes l'ensemble de l'ouvrage mais d'améliorer significativement les conditions d'accès et de sécurité en trouvant un compromis entre les attentes réglementaires et les contraintes architecturales, patrimoniales et techniques faisant la qualité de ce monument historique. Le projet cherche à se rapprocher autant que possible de la norme.

L'objectif principal est de garantir une meilleure sécurité du public, en améliorant notamment certaines des capacités portantes et résistances au feu des planchers, la reprise ponctuelle des réseaux, la remise à niveau du SSI, la création de dispositifs de sûreté, la création de dispositifs architecturaux pour l'accueil des publics en situation de handicap. Le second objectif est de répondre à certaines problématiques sanitaires spécifiques (cheminée, couverture).

## 1.4. CONTRAINTES

La mise en oeuvre du projet et le chantier doivent répondre à des contraintes calendaires et logistiques très importantes. L'ensemble du chantier doit être mené sur l'année 2027 en vue de l'ouverture de l'édifice pour les évènements de «Bourges 2028».

Il est impératif que l'intégralité des opérations soit achevée avant la fin décembre 2027. A cette fin, l'ensemble des entreprises retenues devront mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires afin de garantir le respect de délai contraignant.

L'ensemble des intérieurs de l'édifice et la cour intérieure devront impérativement être libérés avant le 1er janvier 2028.

## 1.5. PARTI GENERAL DE L'INTERVENTION

Le projet a analysé chaque espace intérieur de l'édifice afin de déterminer leurs potentialités en terme de capacités portantes et d'augmentation de leur sûreté, sécurité incendie et accessibilité :

La salle des mois de l'an et la salle d'apparat sont clairement identifiées comme étant des espaces à fort potentiel. Elles nécessitent des interventions prioritaires pour 2028 .

- Salle des mois de l'an : le plancher bas sera démoli et reconstruit à neuf en raison de la faiblesse de capacité portante et de résistance au feu de la structure. Le niveau de sûreté de la salle sera augmentée de façon significative. Les réseaux seront entièrement repris et la salle fera l'objet d'un projet d'éclairage architectural et scénographique.
- Salle d'apparat : le plancher bas sera renforcé pour permettre l'accueil d'œuvres d'art. Le niveau de sûreté de la salle sera augmentée de façon significative. L'accessibilité PMR sera assurée pour cette salle via une rampe depuis la travée Sud du corps de logis.
- Les réseaux seront repris et la salle fera l'objet d'un projet d'éclairage architectural et scénographique.

Le projet prévoit également le déplacement de la billetterie-boutique existante située au rez-de-chaussée de la galerie Nord. L'emplacement actuel n'est pas adéquat tant en termes de visibilité, d'accessibilité pour tous les publics, de confort et de localisation au sein de l'édifice.

Le rez-de-chaussée de la galerie Nord sera purgé de l'ensemble de ses cloisonnements et aménagements. Le projet prévoit de redonner à lire les dispositions historiques et les proportions architecturales de cette galerie semi-ouverte sur la cour, à l'instar des galeries Sud-Est. Une cloison en pierre de taille appareillée et enduite au mortier de chaux sera construite afin de créer une bande servante accueillant des locaux logistiques (locaux techniques, de stockage, bagagerie...).

En terme d'accessibilité, le projet prévoit une amélioration très ambitieuse et qualitative du parcours de visite. Actuellement, les PMR ne peuvent accéder à l'édifice que sur demande auprès du personnel via le porche d'entrée principal et ne peuvent visiter que la cour intérieure, la boutique et la galerie Nord/Est.

Le projet prévoit la création d'un ascenseur au sein de la travée Nord du comble Sud. Un escalier est également construit dans cette même travée pour répondre aux normes réglementaires de sécurité incendie et permettre l'augmentation de la jauge d'effectifs accueilli dans l'édifice.

La création de cette travée de circulation verticale constitue un axe majeur pour le développement et l'avenir du palais Jacques Coeur. Il permet un réel gain en termes d'accessibilité, en permettant d'ouvrir à tous les publics un nombre significatif d'espaces intérieurs actuellement inaccessibles (galeries, chapelle, corps de logis au rez-de-chaussée et au premier étage).

La création d'une rampe à l'arrière de la salle Macée permet de desservir la salle des festins, pièce centrale de l'édifice. Avec la création de l'ascenseur dans la salle Macée, la salle d'apparat, les galeries, la chapelle et la salle du mois de l'an situés au premier étage seraient également facilement rendues accessibles aux PMR via le percement du mur de refend Nord de la salle Macée et l'abaissement des allèges entre la salle Macée et les galeries Sud.

Le projet a pour objectif de concilier la performance technique, le respect normatif et le respect des dispositions architecturales et patrimoniales de l'édifice en s'intégrant au maximum dans l'existant.

Ce respect du monument et ce choix d'intégration est au cœur du parti d'intervention et concerne le choix des matériaux employés, des modes constructifs et l'emploi de savoir-faire traditionnels.

Les renforcements de plancher inadaptés (résine, matériaux hétérogènes par rapport aux matériaux existants) seront proscrits. La cage d'ascenseur et la cloison de la galerie Nord seront construites en pierres de taille appareillées tout comme les dispositifs d'accessibilités (rampes...). L'escalier créé sera construit en structure mixte métal-pierre de taille. Les revêtements de sols neufs ou restaurés correspondront aux revêtements existants (dallage en pierre de taille, tomettes en terre cuite, carreaux de ciment...). Autant que possible, les cloisons seront construites en briques plâtrières enduites.

En terme de sécurité incendie, l'ensemble du SSI sera repris à neuf et le projet intègre la mise en sécurité à la fois des locaux à risques réglementaires (locaux de stockage, locaux techniques) et les locaux à risques non réglementaires (combles...).

## 1.6. DECOMPOSITION PAR TRANCHES

Le marché comprend **deux tranches :**

- **Tranche ferme : opérations de mise à niveau (réseaux, sécurité incendie, accessibilité, renforcements des planchers, aménagement intérieur, éclairage architectural et scénographique) et opérations de reconstruction de la cheminée Sud-Est du corps de logis**
- **Tranche optionnelle : opérations sur les couvertures du comble Sud et du grand comble**

Le chantier est considéré comme un ensemble de sous-opérations concomitantes pouvant être menées en quasi voire totale autonomie et indépendamment les unes des autres.

Quatre zones principales d'intervention sont déterminées :

- Zone 1 : Galerie Nord
- Zone 2 : Corps de logis Sud
- Zone 3 : Corps de logis
- Zone 4 : Ancien logement/atelier
- Zone 5 : Couvertures et charpentes comble Sud et grand comble

Ces zones de chantier sont les principales zones d'intervention de chantier selon les trames structurelles, les localisations au sein du palais ou les types d'interventions.

Les espaces limitrophes aux principales zones d'intervention sont inclus dans celles-ci notamment les galeries Sud et Est.

Afin de permettre un accès et un acheminement facilité des approvisionnements au sein des intérieurs de l'édifice, le projet prévoit la dépose-repose des meneaux et fenêtres de deux travées de baies (l'une sur la façade Est de la salle Macée donnant sur le jardin, l'autre sur la façade Ouest du corps de logis) et la dépose-repose des couvertures au droit des deux lucarnes ou anciennes lucarnes de ces mêmes travées.

Le lot 01 a à sa charge toutes les installations de chantier et échafaudages communs, compris lift, sapines, escaliers, treuils...

Chacun des autres lots a à sa charge ses propres moyens de levage et échafaudages d'approche.

## 1.7. DECOMPOSITION PAR LOTS

Les travaux seront répartis en 12 lots :

- Lot n°1 – Installations de chantier – Echafaudages.
- Lot n°2 – Maçonnerie – pierre de taille – gros-œuvre – sol terre cuite.
- Lot n°3 – Charpente – plancher bois – Couverture – Paratonnerre.
- Lot n°4 – Sculpture – restauration de sculpture.
- Lot n°5 – Serrurerie métallique – charpente métallique – cloisonnements CF.
- Lot n°6 – Ferronneries.
- Lot n°7 – menuiserie bois.
- Lot n°8 – Ascenseur.
- Lot n°9 – Fluides.
- Lot n°10 – Décors peints.
- Lot n°11 – Aménagement intérieur – mobilier.
- Lot n°12 – Eclairage scénographique.

## 1.8. DELAIS DES TRAVAUX

Le délai envisagé sera de 13 mois (dont 1 mois pour la période de préparation).

Dans le cadre des travaux prévus dans le présent dossier, il est impératif que l'intégralité des opérations soit achevée au plus tard en décembre 2027. À cette fin, les entreprises retenues devront mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires, en planifiant leurs effectifs de manière à garantir le respect de ce délai contraignant.

## 1.9. PROCEDURE DU MARCHE

Les travaux seront traités en marchés séparés :

L'offre de chaque entreprise devra inclure les frais de coordination de l'ensemble de ses éventuels sous-traitants depuis la période de préparation jusqu'à la réception complète des ouvrages, y compris levées des réserves.

L'offre de l'entreprise devra également inclure toutes les sujétions demandées par le Coordonnateur SPS et l'OPC en matière de Sécurité et de Protection de la Santé joint au présent Dossier de Consultation des Entreprises.

Tous les renseignements complémentaires concernant les pièces administratives sont notifiés au C.C.A.P.

# 2. PRESCRIPTIONS GENERALES

*Les pièces graphiques du DCE ainsi que le Rapport de présentation sont contractuelles et ont la même valeur que les pièces écrites.*

## 2.1. CONDITIONS D'EXECUTION

- Les travaux seront toujours exécutés conformément aux directives de l'A.C.M.H. ou soumis à son approbation ;
- l'utilisation de matériaux nouveaux ou de procédés de construction non traditionnels devra faire l'objet de justifications techniques précises. Le cas échéant, l'avis technique du C.S.T.B. sera requis ;
- pour les ouvrages non agréés par le C.S.T.B., l'entrepreneur devra souscrire, en sus de son annexe individuelle de base, un engagement de responsabilité décennale.

En tout état de cause, seront respectés :

- la réglementation en vigueur relative à la protection des bâtiments contre l'incendie ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs ;
- les instructions et recommandations du coordonnateur santé et sécurité ;
- toutes les dispositions législatives et réglementaires ;
- lois, décrets, arrêtés, circulaires, règlements, etc... ;
- normes françaises AFNOR et autres normes françaises d'application rendues obligatoires par arrêtés ministériels ;
- les fascicules techniques du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) approuvés par Décret et applicables au marché de travaux de Bâtiment et T.P. ;
- les Cahiers des Charges D.T.U., les règles de calcul D.T.U. publiées par le C.S.T.B. ainsi que leurs annexes, modificatifs, additifs ou errata, non concernés par les fascicules techniques susvisés ;
- les Cahiers des Clauses Spéciales (C.C.S.) rattachés au D.T.U. et les mémentos pour la conception publiés par le C.S.T.B.,
- les Cahiers des Charges et Cahiers des Prescriptions Techniques Générales établis par le CSTB ;
- les avis techniques ;
- règles administratives et techniques émanant des Ministères ;
- les réglementations applicables aux ERP, locaux d'habitation et Code du Travail ;
- les règles et règlements généraux et locaux des services concédés ;
- règlements spéciaux des départements et communes/arrondissements intéressées ;
- recommandations des organismes professionnels ;
- prescriptions et recommandations des fabricants et fournisseurs ;
- d'une façon générale, les règles et recommandations professionnelles relatives aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de prescriptions au titre de l'ensemble des documents précédemment cités,

L'entrepreneur contracte par obligation l'exécution intégrale des travaux de sa profession, nécessaire au complet achèvement des travaux projetés, conformément aux règles de l'art de la restauration et aux règlements en vigueur, quand bien même, il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, si ces fournitures et façons sont nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

Les prix comprendront :

- toutes les plus-values et sujétions résultant de la nature des travaux, de l'emplacement du chantier et de l'utilisation des lieux.
- toutes les indemnités de déplacement, panier, etc ... versées aux ouvriers au titre des Contrats Collectifs.
- les façons et poses à toute hauteur, y compris entretien des échafaudages mis en place.
- le nettoyage du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- l'enlèvement de tous les détritus et gravois.

Aucune majoration ne pourra être admise dans les limites où les éléments nécessaires pourront être recueillis sur place ou découler des précisions données au présent CCTP en ce qui concerne l'emplacement du chantier, les sujétions spéciales, etc ... et dans tous les cas où les connaissances professionnelles de l'entrepreneur pourront suppléer aux lacunes, erreurs ou omissions des plans et du CCTP.

Aucun supplément ne pourra être accordé pour des compléments qui ne seraient que des obligations résultantes des règles de l'art, et l'Architecte sera toujours en droit de refuser les ouvrages qui n'auraient pas la perfection voulue.

Les descriptions énumérées, au Chapitre Description Des Ouvrages des différents lots, ont pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à effectuer, sur leur importance, leurs dimensions, et leurs emplacements, mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif, et que l'entrepreneur devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, tous les travaux de sa profession indispensables pour l'achèvement complet des travaux.

Tous les documents écrits et graphiques remis à l'entrepreneur pour l'exécution des ouvrages doivent être considérés comme une proposition qu'il devra examiner avant tout commencement d'exécution. Il devra donc signaler à l'Architecte les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation des ouvrages, l'usage auquel ils sont destinés et l'observation des Normes Françaises.

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par l'Architecte ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur.

En cas d'erreurs ou d'oublis de l'entrepreneur en cours d'exécution de ses travaux, l'entrepreneur sera tenu responsable de ces erreurs ou oublis, ainsi que des modifications qu'ils entraîneraient pour tous les corps d'état.

L'attention des entreprises est attirée sur la qualité exigée pour cette opération.

## 2.2. LIMITE DES PRESTATIONS

Les prestations comprennent :

- Les dessins d'exécution et les détails des ouvrages qui sont à soumettre au visa du Maître d'œuvre avant toute exécution ;
- les notes de calcul, y compris leur validation par un bureau de contrôle ;
- les attachements écrits et figurés ou photographiques nécessaires à la localisation ;
- les décomptes définitifs devront décrire les travaux avec précision et les localiser avec exactitude ; à chaque décompte devront être joints les attachements écrits et figurés correspondant aux travaux décrits dans ledit décompte, accompagné de métrés précis et exhaustifs ;
- la fourniture et la pose des ouvrages tels que définis au descriptif du C.C.T.P. et à la D.P.G.F ;
- l'ensemble des sujétions afférentes à l'exécution des prestations, précisées dans ce C.C.T.P. commun ;
- les prototypes et les échantillons à la demande de l'Architecte ;
- la protection des ouvrages de toute nature ;
- les fournitures et les prestations annexes ou complémentaires ne figurant pas dans les documents contractuels mais qui sont indispensables pour une exécution complète des ouvrages conformes aux normes françaises et D.T.U. en vigueur.

Note sur les côtes indiquées sur les pièces

Les cotes et les surfaces mentionnées dans les cahiers des charges & les bordereaux de prix sont donnés à titre indicatif et il importe à l'entreprise de les vérifier.

Note sur les descriptifs des pièces

Les pièces écrites (C.C.T.P., D.P.G.F.) constituent, avec les pièces graphiques le descriptif des ouvrages à réaliser.

L'énumération et la description des ouvrages telles qu'elles sont réalisées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières ne présentent aucun caractère limitatif et les entreprises doivent le complet et entier achèvement des ouvrages, même s'il a été omis de mentionner dans le CCTP ou sur les pièces graphiques, les fournitures et façons accessoires indispensables à cet achèvement et au parfait fonctionnement des installations.

Les entreprises sont tenues de vérifier toutes les cotes figurant sur les pièces graphiques et de signaler au Maître d'œuvre les erreurs qui peuvent être constatées.

L'entreprise doit s'assurer de la concordance entre les différentes pièces graphiques et est tenus de signaler par écrit au Maître d'œuvre, les discordances, pouvant exister entre les différents Cahiers des Clauses Techniques Particulières et les ouvrages à exécuter, de nature à nuire à la parfaite réalisation des travaux. En conséquence, l'entreprise titulaire d'un lot ne peut sous aucun prétexte se prévaloir d'un manque de renseignements concernant les travaux d'un corps d'état de son lot quel qu'il soit, pour justifier ses erreurs ou omissions dont elle reste seule responsable.

## 2.3. COORDINATION AVEC LES AUTRES ENTREPRISES

L'entrepreneur devra se mettre en rapport, en temps opportun, avec le ou les autres corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires, afin de régler tous les détails d'intervention sur le chantier et afin de prendre conjointement toutes dispositions pour assurer une parfaite coordination de leurs travaux respectifs.

Chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble.

A aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis. Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

Les travaux seront réalisés en opérations concomitantes, l'entreprise devra la parfaite coordination avec les autres intervenants. Elle devra en outre le respect des règles de sécurité et de coordination associées.

## 2.4. RECONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les CCTP ont pour but la description et la définition des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages, de faire connaître à l'entreprise la consistance, l'importance et les conditions de réalisation des travaux. Toutefois, ces dispositions n'ont pas de caractère limitatif et l'entrepreneur devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, tous travaux indispensables au complet achèvement des travaux incombant à son lot.

En conséquence, les entrepreneurs devront effectuer une visite approfondie des lieux et se rendre compte sur place des travaux à exécuter, de leur nature, de leur importance, de la disposition des lieux, des difficultés d'exécution ou d'approvisionnement ou de stockage et d'effectuer tous les relevés qui leur seront nécessaires.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment, sans que cette énumération soit limitative, sur :

- la configuration du terrain, de ses abords et de ses accès,
- les possibilités de stationnement et de giration des camions et engins de livraison des approvisionnements,
- les itinéraires obligatoires qu'il doit emprunter, compte tenu des limites de charges et de gabarit imposées sur certaines voies publiques.

- les lieux de décharge pour les gravats,
- l'état général des existants et leur degré de conservation
- l'état de vétusté de certains éléments existants, le cas échéant
- la nature des matériaux constituant les existants
- les principes constructifs des existants, et plus particulièrement les structures porteuses
- et en général tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux de chaque lot et sur le coût.

Ils incorporeront donc dans leurs prix, tous les travaux indispensables à la bonne exécution du chantier étant entendu qu'ils suppléeront par leurs connaissances professionnelles aux détails qui pourraient avoir été omis, de manière à présenter une offre complète pour l'ensemble du lot pour lequel il soumissionne.

Ils ne pourront donc après le dépôt de leurs offres se prévaloir d'erreurs ou d'omissions dans les documents qui leur auront été remis et faire état d'une discordance éventuelle entre ceux-ci, qu'il n'aurait pas signalée en temps utile.

L'entreprise doit prendre connaissance de la totalité du dossier de façon à estimer les répercussions des travaux des autres corps d'état sur ses propres ouvrages.

Les quantités sont données à titre indicatif, les entrepreneurs sont tenus de les vérifier. Après remise de leur offre, elles ne pourront faire valoir aucun supplément, sauf pour des travaux non décrits et demandés par le maître d'œuvre.
Avant la remise de son offre, l'entrepreneur prendra connaissance de l'état des lieux pour se rendre compte de la nature des travaux à effectuer ainsi que des conditions d'intervention ; Il tiendra compte, dans ses prix, des sujétions particulières d'accès au chantier et des difficultés éventuelles de mise en œuvre des matériaux et de réalisation des ouvrages. Il prendra également en compte la nature, le nombre et la localisation des différentes installations de chantier (base vie, échafaudages et moyens d'accès, dessertes en énergie, etc…) étant mises à sa disposition par d'autres lots.

Par le simple fait de sa soumission, le titulaire déclare avoir pris connaissance de la nature des travaux effectuer ainsi que de l'ensemble des contraintes d'exécution.

Les dates proposées pour la visite obligatoire avant remise de l'offre figurent au règlement de consultation **; les offres remises sans attestation de visite ne pourront être considérées comme recevables.**

Il est spécifié que par le fait du dépôt de leur offre, les entrepreneurs reconnaissent implicitement :

- S'être rendus sur place, avoir fait toutes constatations de l'importance des travaux à exécuter, de la disposition des lieux, de toutes les sujétions d'exécution que peut comporter l'opération envisagée, avoir demandé tous renseignements complémentaires éventuels.
- Avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier (pièces écrites et plans), avoir demandé toutes indications complémentaires qu'ils auront jugé nécessaires.
- Avoir pris connaissance des conditions d'accessibilité prévues dans les pièces administratives.

## 2.5. HORAIRES DE TRAVAIL

Il ne sera jamais accepté de majorations pour le cas où la durée hebdomadaire du travail serait supérieure à la durée légale : il en sera de même pour les travaux exécutés de nuit ou les jours non ouvrés (samedi, dimanches, jours fériés etc.) exception faite du seul cas où le maître d'ouvrage en fera la demande expresse écrite à l'entrepreneur.

## 2.6. INDEMNITES DE PANIER ET DEPLACEMENTS DIVERS

Tous les frais de panier, petits et grands déplacements, indemnités de transport quelles que soient les raisons ou la nature, sont compris dans les prix établis par l'entrepreneur.

## 2.7. INSTALLATIONS DE CHANTIER COMMUNES

Les installations de chantier communes à la charge du lot n°01 comprennent :

- le panneau de chantier ;
- la base vie suivant PIC ;
- la protection des sols extérieurs des aires de chantier et de la base vie ;
- l'alimentation en eau des aires de travaux ;
- l'alimentation en électricité du chantier ;
- les palissades et clôtures de chantier ;
- la préparation des aires de chantier et de stockage ;
- la remise en état installations existantes ;
- droits et frais de voirie ;
- les dispositifs de SSI Chantier.
- les dispositifs de Sureté du chantier.
- Les installations de chantier extérieures (échafaudages de pieds, sur couverture, les sapines, escalier d'accès, ascenseur de chantier, protections diverses.
- Le nettoyage du chantier.
- la location des installations précitées pendant toute la durée des travaux ;

*Localisation*

- suivant plans du maître d'œuvre.

Protections en pied d'échafaudages et clôtures de chantier :

Les protections en pied d'échafaudages ainsi que les diverses clôtures de chantier devront garantir la parfaite inviolabilité du chantier. L'entrepreneur devra se conformer par ailleurs à tous les règlements de police ou municipaux en vigueur. Il sera responsable de tous les accidents ou désordres survenant sur le chantier, par la suite de la non-observation des mesures qui lui incombent, en particulier, celles relatives aux travaux, au droit des propriétés voisines et à la sécurité permanente des biens et des personnes.

Chaque entreprise présente sur le site veillera particulièrement à assurer cette sécurité lors de son intervention et devra prévenir immédiatement le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage et l'entreprise titulaire du lot n°01, de toute dégradation survenue sur les protections qui pourrait faciliter toute intrusion sur le chantier.

Toute protection supplémentaire pourra être demandée par l'Architecte en Chef dans le cas où celles prévues par les entreprises seraient jugées insuffisantes.

Espaces publics :

Les travaux se situent en espace urbain. Les clôtures de chantier ainsi que les pare-gravois et les protections en périphérie des échafaudages devront être suffisamment résistantes de sorte qu'aucun gravois ne soit projeté sur la voie publique. Les abords du chantier devront être toujours maintenus en état de propreté.

L'implantation du chantier ainsi que le stationnement des camions pendant l'approvisionnement ou l'évacuation des gravois ne devront pas constituer de perturbation sur la voie publique (circulation piétons, véhicules et stationnement).

Les entreprises prendront toutes les dispositions nécessaires afin de protéger les mobiliers urbains fixes et les revêtements de sol pendant la durée des travaux. Toute protection supplémentaire pourra être demandée par l'Architecte en Chef dans le cas où celles prévues par les entreprises seraient jugées insuffisantes.

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer les dévoiements éventuels de cheminement piéton pendant la mise en place des échafaudages et des installations de chantier ainsi que pendant les approvisionnements et évacuation des matériaux et matériels et notamment les panneaux d'informations avec flash et signalisation diurne et nocturne, les barriérages nécessaires, le marquage au sol provisoire le cas échéant, les démarches et demandes nécessaires auprès des services de voirie.

Note concernant la durée de location et entretien du matériel

La durée de location et entretien des installations de chantier débute à compter de la date de réception des installations, la date de l'ordre de service prescrivant la mise en place des installations, ou à défaut, la date portée au compte-rendu de chantier attestant de la mise en place et du bon fonctionnement du matériel ; elle prend fin à la date d'instruction de dépose des installations émise par le maître d'œuvre, actée par OS ou inscrite au compte-rendu de chantier (ou à défaut, tout autre moyen permettant de donner une date certaine du début de dépose de celles-ci).

Droits de voirie

Les frais de voirie sont à la charge de l'entreprise responsable des installations de chantier et échafaudages.

Prestations incombant aux autres lots

Les titulaires des autres lots auront obligation de transmettre dès la période de préparation à l'entreprise titulaire du lot 01, l'ensemble des contraintes techniques liées à la réalisation de leurs travaux extérieurs, pour les échafaudages, conditions d'accès, points d'appui… ainsi que pour les installations de chantier.

Les indications devront être fournies par l'ensemble des autres lots à l'entreprise titulaire du lot n°1 au plus tard 15 jours avant la pose de l'échafaudage ou la mise en place des installations de chantier.

Chaque entreprise intervenant sur le chantier sera responsable de la mise en place, de l'entretien et du retrait de ses propres installations intérieures, incluant notamment :

- les échafaudages,
- les moyens de levage,
- les protections collectives et individuelles,
- les équipements de sécurité spécifiques à ses activités.

Ces installations devront être conformes aux normes en vigueur et adaptées aux contraintes du chantier, notamment en cas d'opérations concomitantes avec d'autres intervenants. Chaque entreprise devra veiller à ce que ses installations n'entravent pas le bon déroulement des travaux des autres lots et respectent les règles de coordination et de sécurité définies par le coordonnateur SPS.

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux en fin de chantier

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements devra être remis en état et le chantier totalement nettoyé avant la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais.
- l'entrepreneur titulaire du lot n°01 aura à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations, toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc., réalisés par ses soins en début de chantier.

## 2.8. SUJETIONS DIVERSES A LA CHARGE DES ENTREPRISES

- Laisser le chantier propre et libre pendant et après l'exécution de ses prestations ;
- évacuer ses propres déblais, soit sur un lieu de stockage fixé par le Maître d'œuvre, soit à la décharge publique ;
- protéger les ouvrages conservés tant vis-à-vis des chocs, des liquides, de la poussière ;

- protection individuelles et collectives du personnel ;
- nettoyer et remettre en état les installations qu'elle aura salies ou détériorées ;
- les frais de remise en état ou de remplacement des ouvrages détériorés lors de l'exécution des travaux ;
- l'installation et la location pendant toute la durée des travaux de toutes protections nécessaires à la sécurité du public et des travailleurs ;
- la location pendant toute la durée ou délai contractuel du marché, des étaiements, cintrages, bâchages, échafaudages, etc...
- les remaniements des planchers d'échafaudages & bâchages après leur montage sera à la charge de l'entreprise à l'origine de la demande ;
- tous transports, coltinage de répartition quelle que soit la distance et le montage ou la descente quelle que soit la hauteur. La pose, location, dépose, double transport, de tous platelages et agrès nécessaires à ces manutentions ;
- la participation aux réunions de chantier / réunions de synthèse / OPR etc… ;
- les notes de calcul ;
- les plans d'exécution ;
- les essais préalables de toutes nature ;
- le contrôle des installations par un organisme agréé ;
- les consignations d'exploitation à la demande du maître d'œuvre ;
- les frais résultants des obligations de l'entrepreneur concernant sa responsabilité, l'organisation et la police des chantiers, conformément à l'article 31 du Cahier des Clauses Administratives Générales, ainsi que toutes dispositions des textes contractuels.

## 2.9. SUJETIONS LIEES A L'EXPLOITATION DE L'EDIFICE

Les prix du marché sont calculés en tenant compte des sujétions que comportent :

- Le respect des instructions du Maître d'Œuvre sur les heures d'entrée et de sortie des ouvriers ;
- l'emplacement et le stockage des matériaux et matériels ;
- l'interruption de travail consécutive au fonctionnement ou à l'exploitation du monument avec, pour corollaire, le respect des mesures prescrites pour ne pas gêner le service ;
- le respect impératif du parcours imposé par le responsable de l'édifice ou l'Architecte, Maître d'œuvre, et l'interdiction de pénétrer ou de circuler dans les autres parties de l'édifice ;
- le temps perdu pour difficultés d'accès, de circulation, de montage, relais et reprises de transports, etc… quelle que soit la distance.

## 2.10. NETTOYAGE ET PROPRETE DU CHANTIER

Le chantier ainsi que ses abords devront toujours être maintenus en état de parfaite propreté. Chaque entrepreneur est responsable de la propreté et de l'ordre devant régner sur l'ensemble du chantier. Tous les gravois et déchets, notamment les déchets et matériaux inflammables, devront systématiquement être condamnées et évacués à l'avancement des travaux, au fur et à mesure de leur production, quelle que soit leur origine.

Les produits pouvant se disperser dans l'environnement seront stockés sur des platelages, munis de bâches permettant d'assurer une étanchéité entre le sol naturel et le stockage.

Un nettoyage quotidien ou hebdomadaire suivant la nature des travaux, sera effectué.

Ce nettoyage sera effectué chaque semaine dès le début de la dernière journée ouvrable.

L'entrepreneur devra exécuter, en complément des nettoyages prévus ci-dessus, tous ceux demandés par l'A.C.M.H. et le maître d'ouvrage.

En cas de défaillance dans le nettoyage et l'entretien aux abords du chantier, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, après mise en demeure de l'entreprise défaillante, de faire procéder aux nettoyages nécessaires par une entreprise extérieure

aux frais du titulaire de l'entreprise défaillante, si elle est identifiée, aux frais des titulaires de l'ensemble des entreprises dans le cas contraire.

## 2.11. PROTECTION DES OUVRAGES

### Protection des existants

Il est rappelé que l'entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec soin particulier.

L'entrepreneur doit prévoir toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des ouvrages existants et notamment les éléments anciens (sol, élévation, meubles, menuiseries, etc.) épiderme, parement, moulure, sculpture et peinture. Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois. Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.

Les dispositions proposées doivent être soumises à l'A.C.M.H. et sont réputées être incluses dans les prix unitaires, exceptées pour les protections prévues dans les installations communes de chantier, même si leur mention n'est pas inscrite dans les cadres des D.P.G.F. et comprendront transports, installations, locations, manutentions et déposes.

### Protection des ouvrages propres à chaque lot

L'entrepreneur doit assurer la protection de ses ouvrages, appareils et installations pendant toute la durée des travaux, les protections seront enlevées au moment de la réception de travaux, de la mise en exploitation ou sur ordre de l'Architecte.

### Protection des ouvrages des autres corps d'état

Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis. Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

### Protection du mobilier présent dans l'emprise des travaux

Il existe un grand nombre d'objet et mobilier fragile et d'une importante valeur patrimoniale dans l'emprise des travaux. L'entrepreneur doit assurer la protection de ses ouvrages pendant toute la durée des travaux. L'entrepreneur devra l'accord de la MOA et de l'ACMH avant toutes manipulations/déplacements de ses objets. En cas de manipulations/déplacements, l'entrepreneur devra prévoir l'ensemble des protections nécessaires, la manipulation, le stockage avec soin dans un lieu désigné par la MOA et l'ACMH et la remise en place à la fin des travaux.

L'entrepreneur devra l'ensemble des fournitures, matériaux et équipements nécessaires pour réaliser les protections adaptées en enveloppe des ouvrages destinés à rester conservés sur le site, les mises en œuvre et fixations ainsi que l'ensemble des prestations complémentaires y étant liées.

Toutes précautions devant être prises pendant ces déplacements, l'entrepreneur sera tenu responsable des détériorations éventuelles survenues sur les objets déplacés.

## 2.12. SUJETIONS LIEES A LA NATURE SPECIFIQUE DES TRAVAUX

*Sur les monuments historiques*

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et suivant les prescriptions particulières applicables aux travaux sur les Édifices classés Monuments Historiques.

Les procédés et les techniques modernes d'exécution des ouvrages ne seront pas contraires aux techniques et procédés permettant de conserver à l'édifice son aspect.

Les prix du marché tiennent implicitement compte :

- De la nature particulière des travaux de restauration d'édifices anciens, pour lesquels il importe d'harmoniser les parties refaites avec les anciennes ;
- de l'obligation rigoureuse d'employer une main-d'œuvre qualifiée ;
- de la mise en œuvre "à façon" (matériaux de réemploi) ; il ne sera jamais rien payé en supplément de la valeur réelle de la main-d'œuvre pour la pose de ces matériaux. En raison de l'intérêt du réemploi des éléments anciens, des précautions seront à prendre par les entrepreneurs, notamment pour leur manutention et leur conservation en bon état jusqu'à la repose. Cette conservation, dans le cas de défectuosité normalement décelable, les entrepreneurs devront faire des réserves et en informer le Maître d'Œuvre.
- des précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées de l'édifice et d'assurer une protection particulière de certains éléments (sculpture, peinture, etc.) par divers procédés soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.
- sujétions pour interventions en espace restreint et travail à la lumière artificielle, compris moyens d'éclairage.

## 2.13. CONTRAINTES DES LIEUX

En complément des renseignements qui leur sont fournis dans les pièces du dossier de consultation, les Entrepreneurs doivent relever sur place, tous les renseignements (moyens d'accès, état des existants, etc.) qui sont nécessaires pour établir leurs prix.

Les Entrepreneurs doivent avoir apprécié toutes les sujétions découlant de la situation du chantier et notamment :

- Des itinéraires et cheminements obligatoires ;
- Des conditions d'accès aux zones chantier tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'édifice ;
- Des conditions de stockage ;
- Des ressources en énergie et en eau ;
- Des lieux de décharges pour les déchets de chantier ;
- De l'emplacement des installations de chantier ;
- Des précautions de propreté et d'entretien des abords du chantier.

### Stockage des matériaux

Il est rappelé à l'Entrepreneur qu'il est interdit de surcharger les planchers existants.

En particulier,

- Les gravois doivent être évacués au fur et à mesure de la démolition, et non stockés.
- Les matériaux et matériels doivent être acheminés au fur et à mesure sur les zones de travail, et non stockés.
- La zone de stockage en pied d'édifice sera privilégiée.

### Heures d'accès au chantier

Plage horaire d'accès au site pour les intervenants : 7h00 à 19h00

### Site occupé

Sans objet.

Les interventions seront réalisées au sein d'un site qui ne sera plus en fonctionnement.

Ayant lieu dans une zone particulièrement visitée par les touristes, le chantier devra être tenu de façon irréprochable pour ne pas pénaliser la perception du monument ; l'ensemble des matériaux et matériels utilisés seront de première qualité. Les déchets seront évacués de façon journalière sans attendre que celle-ci soient remplies.

Une signalétique de chantier parfaitement adaptée au site sera mise en place.

Nuisances sonores

L'entrepreneur est tenu de respecter tout au long des travaux l'ensemble des prescriptions relatives au respect de l'environnement, à la maîtrise des déchets, à la limitation des nuisances et respecter ainsi la réglementation en vigueur.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- les bruits de chantier
- les poussières générées
- la gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier
- les salissures des voies publiques

Il est rappelé qu'un minimum de perturbation devra être apporté, aussi l'entreprise devra prendre toutes les dispositions qu'elle jugera nécessaires afin de réduire au minimum les inconvénients provenant de cette opération.

Les travaux doivent être exécutés en tenant compte notamment de la nécessité :

- d'éviter toute action susceptible d'endommager l'ouvrage, telles que les vibrations excessives et des pressions excessives,
- de protéger l'environnement de l'ouvrage contre toute pollution due au chantier.

Toute conséquence de la non-observation de ces sujétions par l'entrepreneur est à sa charge.

Emission de poussières

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les dégagements de poussières provoquées par le curage, le démantèlement, les travaux de démolitions, les travaux de gros œuvre, maçonnerie et de second œuvre générateur de poussière.

Dans le cas d'aspersion d'eau, l'entrepreneur devra veiller à récupérer les eaux utilisées à ne pas détériorer les ouvrages conservés ;

les eaux usagées ne seront pas évacuées vers les réseaux existants (EU/EV/EP) sans traitement et décantation préalable.

Engins de Levage

Les entreprises détailleront dans leur offre les moyens de levage prévus dans le cas ou ceux prévus au lot n°1 seraient jugés insuffisants ou inadaptés pour certaines de leur interventions/approvisionnements.

Après acceptation du projet d'installation par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, la mise en service de chaque appareil devra faire l'objet d'un contrôle et d'une réception par un organisme agréé, et de toutes justifications par le calcul de sa tenue.

Leur mise place de ces moyens est à inclure dans les prix unitaires des ouvrages concernés.

Son emprise sur la voie publique devra répondre aux règles en vigueur et notamment sur la signalisation et la sécurité en dehors des périodes d'activités. Une certification devra être délivrée par l'entreprise sur la validité et le contrôle de la grue. Son installation est soumise à procès-verbal de réception établi par un organisme indépendant de l'entreprise.

Si l'entreprise prévoit l'usage de petits engins motorisés sur le site, leur utilisation ne devra en aucun cas dégrader le site.

Sûreté et accès

Les modalités d'accès lors du chantier seront transmises aux entreprises en phase de préparation.

L'entreprise titulaire du lot 01est chargée du gardiennage du chantier pendant les heures de travail. Elle sera responsable de l'entrée et de la sortie de toute personne dans l'emprise de la zone de chantier et/ou de cantonnement.

En tout état de cause, devront toujours être respectés les points suivants :

- Toutes les portes et ouvertures doivent être refermées après passage ;
- Extinction des lumières et repli du matériel lorsque l'entreprise quitte le chantier
- Interdiction de travailler ou de circuler dans d'autre zones que celles désignées par la MOE et MOA ;
- Tous dégâts constatés doivent être immédiatement signalés ;
- Toute intrusion sur le chantier doit être signalée ;
- Les visites privées sont interdites sur le chantier sauf autorisation expresse de la MOA.

## 2.14. PHASAGE DE CHANTIER - PLANNING

Suivant planning joint au DCE et plans du maître d'œuvre.

Les entreprises doivent fournir à la MOE un calendrier d'exécution respectant les délais prévisionnels en période de préparation. Après récolement, synthèse et éventuelles modifications, ce calendrier sera notifié par O.S.

Le délai contractuel de l'ensemble des travaux est fixé dans l'acte d'engagement. Le fait de répondre à la consultation implique l'acceptation pure et simple de ces délais.

Tout retard pris pour cause d'intempéries doit être déclaré à la MOE qui en avertira la MOA.

Pour tout retard injustifié, la MOE demandera automatiquement une demande d'application des pénalités prévues au marché à la MOA.

Avant le début des travaux, il y aura une période de préparation de chantier pendant laquelle il sera procédé à l'établissement du planning prenant en compte les différentes phases nécessaires à la réalisation du chantier, celui-ci sera validé par un ordre de service.

Cette période de préparation doit permettre de rendre effectif le chantier dès son ouverture aux travaux et, en conséquence, impose aux entreprises de fournir dans ce délai l'intégralité des documents demandés par l'Architecte afin de préparer le planning définitif de chantier qui sera signé par l'ensemble des différentes entreprises.

## 2.15. ASSURANCE

L'entreprise doit être titulaire d'une garantie spéciale couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2.270 du Code Civil pour les ouvrages qui, du fait de leurs caractéristiques archéologiques ou historiques, ne répondent pas aux normes, D.T.U., et règles de calculs. Il en sera de même pour les ouvrages mettant en œuvre des matériaux de récupération, fournis ou non, par l'entreprise.

## 2.16. DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER – COMPTE PRORATA

Il sera établi un compte prorata applicable à tous les lots pour la bonne gestion et la bonne répartition des frais communs généraux du chantier (installations de chantier, base vie, échafaudages, nettoyage du chantier demandé par le maître d'œuvre en cas de défaillance des entreprises titulaires, droit de voirie, consommations diverses, etc…)

La gestion de ce compte prorata sera réalisée par le titulaire du lot n° 01.

La répartition globale entre chaque lot sera réalisée par et entre les entreprises par une approbation tacite de chaque entreprise sur la procédure.

Cette répartition fera l'objet d'un document écrit et signé par chaque entreprise avant le démarrage du chantier.

En cas de désaccord récurrent entre les entreprises, l'intervention éventuelle du maitre d'œuvre se limitera à un simple rôle d'aimable conciliateur.

## 2.17. REGLEMENTATION INCENDIE

### Permis feu

Pour tous travaux par point chaud le permis feu est obligatoire. Aucun travail par point chaud n'est autorisé sur le chantier sans qu'un permis feu ait été préalablement déposé et accepté par la maîtrise d'ouvrage. Les travaux nécessitants un permis feu sont les suivants :

- Travaux réalisés par meuleuse, disqueuse, percement à la scie cloche, scie circulaire, soudure à l'arc ou au chalumeau (pour le métal ou la pose de couvertures), brûlage ou décapage de vernis et de peinture, chauffage de bâches.

Tous les compagnons présents sur le chantier devront prendre connaissance et signer le carnet « Les bonnes pratiques en matière de prévention incendie sur les chantiers du bâti existant » disponible au lien suivant :

« http://www.btp77.org/Files/pub/Fede_D77/FFB_PUBLICATION_6135/ba1fe00e-51aa426d-99b0-044f1acd9f43/PJ/carnet-prev-incendie-chantier.pdf »

Ce carnet signé par chaque employé intervenant sur le chantier est à renvoyer au coordonnateur de sécurité avant le démarrage du chantier. La présence d'intervenants n'ayant pas signé ce document sur le chantier sera motif d'expulsion du chantier des intervenants concernés.

Le permis feu doit être en possession des intervenants pendant toute la durée de l'exécution des travaux concernés

Les entreprises réalisant des travaux sous permis feu devront impérativement être équipé une caméra thermique de contrôle et effectuer plusieurs rondes de vérification.

Demande de permis feu

1) L'entreprise initie la demande de permis feu selon les nécessités du chantier et l'organisation interne à l'entreprise. La demande doit être transmise au service compétant au moins 3 jours avant la réunion de chantier. Le permis feu comporte une date et des heures précises d'intervention ; sa durée autorisée est ponctuelle. Elle ne peut excéder la durée de 15 jours entre 2 réunions de chantier. Il devra être renouvelé autant de fois que nécessaire ;

2) *L'entreprise doit la présentation du permis feu en réunion de chantier avec plan de repérage et analyse de risque.*

3) Le modèle de permis feu à utiliser se trouve au lien suivant : https://www.groupesma.fr/SGM/upload/docs/application/pdf/2017-05/0517_permis_de_feu_sma.pdf

4) La demande doit être envoyée à la maîtrise d'ouvrage responsable avec copie au coordonnateur de sécurité et au maître d'œuvre. Un délai de traitement par la maîtrise d'ouvrage de 3 jours est à prévoir entre le dépôt de la demande et l'exécution des travaux ;

5) Aucun travail par point chaud ne peut être réalisé avant obtention d'un permis feu validé par le maître d'ouvrage ;

6) Une copie du permis obtenue doit être déposée dans la base vie ;

7) La nécessité absolue de réaliser 3 passages de contrôle à la caméra thermique espacés de 2H chacun après le travail par point chaud entraîne l'obligation de réaliser ce travail avant midi. Toute demande avec un horaire l'après-midi sera refusée ;

8) Après travaux, et pour chacune des 3 rondes de vérification nécessaires (à la caméra thermique espacées toutes les 2H), le responsable de sécurité de l'entreprise ayant effectué cette ronde notera sur un cahier déposé dans la base vie : son nom et l'horaire de la ronde de contrôle effectuée.

## Précautions à prendre en matière de prévention contre l'incendie

Accès aux façades :

Tous matériel ou installation présentant, en cas d'incendie, un risque de propagation à l'édifice doit être placé à plus de 10 ml des façades (groupe électrogène, atelier de soudure, véhicules etc...)

Stockage :

Le stockage de produits inflammables sur le chantier ou à proximité de l'édifice est interdit.

Eclairage :

Dans les combles, circulations et escaliers donnant accès à la zone d'intervention, un éclairage de sécurité de balisage doit être installé pour permettre l'évacuation des ouvriers et faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Alerte :

Des moyens provisoires d'alerte doivent être installés dans les zones d'intervention présentant un danger particulier.

Isolement :

Si des orifices sont ouverts pour des raisons quelconques dans des parois, planchers, la résistance au feu de ces derniers doit être rétablie à la demande de l'entrepreneur intervenant sous les directives du maître d'œuvre.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie, ou à potentiel calorifique important doivent être isolés des autres parties des bâtiments, locaux ou dégagements, par des murs ou des planchers au moins coupe-feu de degré 1 heure avec portes de même degré coupe-feu, munies de ferme porte. Les toitures seront protégées de la même façon que les planchers.

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers : les locaux d'archives, les réserves, les locaux comportant des installations de ventilation mécanique contrôlées, des installations de conditionnement d'air, les machineries d'ascenseur, les locaux abritant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation électrique, les cellules hautes tension, les dépôts de liquides ou gaz inflammables etc.

Consignes concernant tous les travaux

Les entrepreneurs doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment, il est interdit :

- D'effectuer en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation,
- d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ce type de travaux,
- d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures etc.…),
- de déposer des matériaux ou gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours,
- de stocker des liquides inflammables en dehors des locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence du public.
- interdiction de fumer et de vapoter sur le chantier et ses abords, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment

# 3. CLAUSES GENERALES COMMUNES A TOUS LES LOTS

## 3.1. DOCUMENTS TECHNIQUES CONTRACTUELS

En complément de ceux énumérés au C.C.A.P., ceux énoncés au chapitre 2.1 du présent CCTC.

## 3.2. PLANS D'EXECUTION ET NOTES DE CALCUL

L'entrepreneur devra dans son marché toutes les études, études techniques, notes de calcul, plans et calepinage.

Il se mettra en rapport avec l'Architecte, le cas échéant afin d'obtenir de sa part les mises au point qui lui sont nécessaires, faute de quoi il prendra l'entière responsabilité des erreurs ainsi que des conséquences de toute nature qui en découleraient.

L'entrepreneur devra vérifier soigneusement sur place toutes les cotes et indications diverses nécessaires à l'implantation et à l'exécution de ses ouvrages.

Le contrôle et le relevé des cotes sur site des ouvrages à traiter fait partie intégrante des travaux de chaque lot. Le titulaire du lot devra vérifier soigneusement toutes les côtes portées sur les différents dessins et s'assurer de leur concordance dans les différents plans. Dans le cas où la non-concordance entre deux ou plusieurs documents ou plans donnent lieu à l'interprétation, l'appréciation en revient d'autorité à l'Architecte en chef des Monuments Historiques.

Si contradiction entre certaines pièces du marché, la plus complexe et la plus contraignante prévaut.

Toutes les prestations, qu'elles soient expressément décrites ou implicites, mentionnées dans l'un quelconque des documents constitutifs du marché (CCTP, DPGF, plans, notices techniques, annexes, etc...), seront dues et seront du ressort exclusif de l'entreprise attributaire du lot concerné.

Cela inclut, sans exhaustivité :

- la fourniture, la mise en œuvre et la pose des matériaux et équipements,
- la main-d'œuvre, l'encadrement et les moyens techniques nécessaires,
- les études, contrôles et essais éventuellement requis,
- les prestations de coordination, de sécurité et de protection des interventions,
- les obligations de nettoyage, de remise en état et de réception des ouvrages.

L'entreprise s'engage à exécuter l'intégralité de ces prestations conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur et aux exigences du marché, sans réserve ni supplément de prix.

Il devra obtenir de la part de l'équipe de maîtrise d'œuvre tous les renseignements complémentaires sur les éléments qui lui sembleraient douteux ou incomplets.

L'entrepreneur est tenu d'établir ses études afin de remettre avant tout commencement d'exécution et en temps utile (10 jours ouvrables minimum), à la demande de l'Architecte ou du Bureau de Contrôle, sur la base des documents remis à l'appel d'offres et des relevés complémentaires qu'il aura effectués le cas échéant, les notes de calcul, plans et coupes à grande échelle (0,02 ou 0,05 cm p.m.) détails et calepinages nécessaires à la réalisation complète des ouvrages.

Ces documents devront être remis, avant exécution à l'approbation de l'Architecte et /ou du ou des Bureaux de Contrôle.

Au cas où des observations ou des réserves seraient notifiées sur les documents par l'Architecte ou les Bureaux de Contrôle, l'entrepreneur devra réaliser ses ouvrages en respectant lesdites observations et fournir des documents rectifiés le cas échéant.

Ces documents seront modifiés autant de fois qu'il le faudra.

L'entrepreneur devra également soumettre dans le même délai ses plans d'exécution à tous les corps d'état intéressés et ce, sous sa propre responsabilité.

L'entreprise assumera l'entière responsabilité du retard éventuel entraîné par la mise au point des documents et ou les compléments d'étude ainsi que des corrections nécessitées par leur mise au point. Elle demeurera responsable, après examen et approbation ou modification du dossier par l'Architecte de toutes les erreurs ou omissions qu'elle aura pu commettre.

Après établissement des plans d'EXE, transmission par mail et sous format papier à la MOE pour validation et copie à la MOA.

Un exemplaire tiré et visé des plans d'EXE devra obligatoirement être déposé au bureau de chantier.

## 3.3. ATTACHEMENTS & DOSSIERS DEFINITIFS

L'entreprise établira et soumettra à l'approbation de l'Architecte, en autant d'exemplaires qu'il sera nécessaire, les attachements écrits – figurés ou reportages photographiques justifiant les travaux destinés à être cachés ou ceux n'ayant qu'une durée provisoire. Ces attachements seront cotés, datés et soumis au visa de l'Architecte en Chef, maître d'œuvre. Ils devront décrire les travaux avec précision et les localiser avec exactitude.

Les entreprises seront tenues de produire des attachements à chaque mémoire, à présenter aux rendez-vous de chantier à l'Architecte en Chef pour approbation après constatation sur place.

- En cas de non production des attachements en temps utile pour permettre de constater qu'ils sont conformes aux travaux exécutés, des estimations provisoires seront faites, les attachements produits après les possibilités de contrôle ne seront pas reconnus.

## 3.4. PROJETS DE DECOMPTE ET CONSTATATION DES QUANTITES D'OUVRAGES EXECUTEES

Les projets de décompte mensuels et finaux seront transmis à la maîtrise d'œuvre suivant protocole décrit au CCAP, ou à défaut, suivant procédure établie lors des réunions de chantier préparatoires et retranscrite aux comptes-rendus de chantier.

En complément des projets de décompte il est demandé aux entreprises de produire les éléments suivants dans le cadre du suivi financier du chantier :

Balances financières (ou « bilans »)

Tout au long du chantier, à la demande du maître d'œuvre, production de balances financières faisant apparaître d'une part l'avancement des travaux au jour J du bilan et d'autre part le montant prévisionnel des travaux à la fin du chantier.

Les quantités devront pouvoir être justifiées par des minutes de calcul localisées sur plan à la demande ;

La balance devra intégrer tous prix nouveaux validés par ordre de service et/ou modification de marché ; les prestations modificatives encore non validées par ordre de service et/ou modification de marché seront accompagnées des sous-détails de prix et de calcul de quantités pour validation ;

Ces dispositions sont applicables aux marchés à prix forfaitaires, à prix unitaires et à prix mixtes.

Constatations des quantités d'ouvrages exécutées

Il appartient aux entreprises de donner les moyens au maître d'œuvre, par la production des documents énoncés ci-après, de contrôler les quantités réellement mises en œuvre.

Les attachements écrits et figurés ainsi produits par les entreprises, correspondent aux travaux réellement exécutés au cours du marché (ou de la tranche concernée, pour les marchés à tranches) ; ceux-ci seront notamment accompagnés d'un avant-métré détaillé justifiant le calcul des quantités ; Liste des éléments justificatifs à joindre au projet de décompte final :

- les attachements figurés (plans côtés légendés et à l'échelle) avec repérage des parties existantes et indication des travaux réalisés ;
- les attachements écrits signés du maître d'œuvre ;
- un dossier photographique montrant les ouvrages, avant, durant et après exécution des travaux ;
- les avant métrés détaillés (ou « mémoire détaillé ») des travaux exécutés localisés avec précision et suivant la trame, poste par poste, du bordereau de prix du marché ;
- une récapitulation (ou « mémoire récapitulatif ») reprenant les résultats des avants métrés par nature d'ouvrage auxquels sont appliqués les prix du marché pour arrêter le montant global.

Sans l'envoi de ces éléments lors de la transmission du projet de décompte final, celui-ci sera vérifié sur la base des quantités qu'admettra le maître d'œuvre.

L'envoi pourra se faire par tout moyen permettant de donner une date certaine et donnant la possibilité au maître d'œuvre d'accuser réception des documents.

Ces dispositions sont applicables aux marchés à prix unitaires et à prix mixtes.

## 3.5. DOSSIER DOCUMENTAIRE DES OUVRAGES EXECUTES

L'entrepreneur devra fournir après l'achèvement des travaux, dans un délai d'un mois après la date de notification de réception des travaux, un rapport des travaux dont le coût est inclus dans l'ensemble des prestations et contenant les documents suivants, en vue de constituer le dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE) :

- une description précise des interventions réalisées
- les attachements figurés (plans côtés légendés et à l'échelle) avec repérage des parties existantes et indication des travaux réalisés ;
- les attachements écrits signés du maître d'œuvre ;
- les avant métrés détaillés (ou « mémoire détaillé ») des travaux exécutés localisés avec précision et suivant la trame, poste par poste, du bordereau de prix du marché ;
- une récapitulation (ou « mémoire récapitulatif ») reprenant les résultats des avants métrés par nature d'ouvrage auxquels sont appliqués les prix du marché pour arrêter le montant global.
- une couverture photographique documentant les travaux avant, pendant et après intervention compris toutes présentations des panneaux nécessaires pour les prises de vue
- des relevés graphiques cotés et légendés documentant la technique d'origine, l'état de conservation et les interventions réalisées.
- Les plans d'EXE conformes aux ouvrages exécutés par l'entreprise.
- la liste des produits et de leur mise en œuvre, accompagnée dans la mesure du possible, des fiches techniques des producteurs, certificats et attestations, notices techniques des matériaux.
- accessoirement, tous documents utiles à la connaissance de l'édifice et à la documentation des travaux réalisés.
- Les prescriptions de maintenance et d'entretien des installations le cas échéant.

L'ensemble de ces documents sera rassemblé sous la forme d'un dossier, fourni en 3 exemplaires, à l'architecte, dont 2 exemplaires originaux reproductibles non reliés et 1 exemplaire sous forme numérique sous forme de fichiers word, excel, image (jpeg) ou pdf (idem pour le maître d'ouvrage).

Dans le cas où le DOE fait l'objet d'un article spécifique du bordereau de prix du marché de l'entreprise, il devra être fourni avant la réception de travaux. Lorsque le DOE ne fait pas l'objet d'un article spécifique au bordereau de l'entreprise son coût doit être inclus dans l'ensemble des prestations.

L'entreprise devra également fournir tous les documents nécessaires à la constitution du DIUO (Dossier d'intervention Ultérieure sur l'ouvrage), notamment toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et notamment lors de l'entretien de l'ouvrage.

## 3.6. REUNIONS DE CHANTIER

La présence aux rendez-vous de chantier est obligatoire pour les entreprises convoquées. Toute absence injustifiée sera notée sur le compte-rendu. Il sera systématiquement demandé à la MOA d'appliquer les pénalités prévues au marché pour ce manquement.

Les documents administratifs, techniques ou financiers demandés par la MOE lors des rendez-vous de chantier doivent être fournis par les entreprises dans un délai de 15 jours maximum.

## 3.7. TRAVAUX EN PRESENCE DE PLOMB

Le diagnostic plomb avant travaux a relevé la présence de plomb (Voir rapport joint au DCE). Elle aura obligation de protéger les travailleurs présents sur le chantier, ainsi que d'empêcher toute diffusion de particules de plomb sur le chantier et au-delà de ses limites.

Le titulaire du présent lot devra (liste non exhaustive) :

Avant le démarrage des travaux :

- Choisir les protections individuelles adaptées à la technique.
- Informer les salariés sur le risque plomb.

Pendant les travaux :

- Mettre à disposition sur le chantier, les documents décrivant l'organisation de la prévention (PPSPS, plan de prévention, documents spécifiques).
- Assurer protections individuelles du personnel (combinaisons, gants, masques, …).
- Assurer un nettoyage régulier de la zone de travail (balayage proscrit)
- Ramasser régulièrement les déchets (au moins une fois par jour)
- Évacuer les déchets, les stocker dans un local inaccessible au public, puis les évacuer dans un centre de tri adapté avec établissement des bordereaux de suivis de déchets et diffusion au maitre d'ouvrage et au CSPS

Après les travaux :

- Réaliser un nettoyage complet de la zone de travail et des accès à l'aide d'un aspirateur à filtre à très haute efficacité.

L'entreprise est tenue d'appliquer dans toute sa rigueur la réglementation définie par le Code du Travail, ainsi que les décrets, lois et textes qui le complètent.

Toutes les mesures de protections seront prises en compte selon les prescriptions du plan général de sécurité établi par le Coordonnateur S.P.S., la note d'organisation du chantier et les diagnostics plomb. Les précautions à prendre, la production des rapports, l'achat des équipements spéciaux, l'amenée du matériel spécifique à ces travaux, les mesures et analyses réglementaires, le coût de traitement des déchets et les indemnités diverses versées aux compagnons ou au personnel de l'entreprise, sont à la charge des entreprises concernées et donc inclus dans le prix global soumissionné.

## 3.8. CONTROLE DES MATERIAUX

La provenance des matériaux doit être identifiable et le marquage CE est obligatoire.

Les matériaux employés correspondent aux prescriptions définies dans chaque Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ou sont équivalents tant au niveau de leurs aspects que de leurs caractéristiques dimensionnelles. Au point de vue de leurs caractéristiques techniques, celles-ci sont au moins équivalentes.

Les matériaux proviennent de marques notoirement connues de manière à s'affranchir de tous problèmes de rupture de stock et de suivi de la livraison.

Les variantes de matériaux que propose l'entreprise ne doivent pas compromettre l'obtention des résultats souhaités (thermique - acoustique - feu).

La Maîtrise d'œuvre se réserve la possibilité de refuser les marques proposées.

En cours d'exécution, les Entrepreneurs sont tenus de produire sur le champ, à la demande du Maître d'œuvre et/ou du Contrôleur Technique, toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux. Pour cela, en début de chantier, les Entrepreneurs donnent le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Condition d'emploi des matériaux non normalisés

Les matériaux non normalisés ne sont mis en œuvre que sur demande de l'Architecte, et l'Entreprise doit lui fournir toutes les justifications de la bonne tenue dans le temps de ces matériaux. L'entrepreneur doit également les essais de convenance demandés par l'Architecte.

En cas de doute, il appartient à l'Entreprise d'expliciter ses réserves par écrit à l'architecte.

## 3.9. CHOIX DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'indication de "marques" est interdite afin d'éviter toute discrimination ou pratique anticoncurrentielle limitant l'égal accès des sociétés à la commande publique. Toutefois, dans un but de clarification des CCTP, et dans le cas où pour certains produits et matériels, le choix de l'Architecte en Chef ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque, certaines marques peuvent être mentionnées, elles le sont alors qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif et sont accompagnées de la mention "ou équivalent".

L'entrepreneur pourra donc proposer des matériaux et produits équivalents, sans que cela puisse servir de justification pour l'éliminer. Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

Les CCTP prévoient pour certains matériels, un échantillon de référence, et autorise la fourniture de matériels qualifiés d'équivalents. Il est spécifié que l'appréciation d'équivalence des matériels présentés par l'entreprise, avec ceux de référence, appartient au Maître d'Œuvre et qu'en cas de divergence de vue avec l'entrepreneur en ce qui concerne cette équivalence, celui-ci sera tenu de fournir les matériels de référence.

Le choix des matériaux et matériels ne pourra être modifié qu'en accord avec le Maître d'Ouvrage et l'Architecte.

## 3.10. ECHANTILLONS ET PROTOTYPES

Dès le début des travaux, l'entrepreneur soumettra au Maître d'Ouvrage et à l'Architecte les échantillons et matériaux définis au CCTP ainsi que les documentations, agréments, certificats d'essais, procès-verbaux et avis techniques correspondants.

Tous les échantillons et modèles, demandés pour fixer les choix dans le cadre du CCTP et des plans, devront être soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre avant une date à fixer d'un commun accord et au cours d'un nombre limité de rendez-vous de chantier, de manière à éviter la dispersion des présentations.

L'entrepreneur adjudicataire doit indiquer au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre la provenance des matériaux employés, le nom, la référence des réalisations et des fournisseurs.

Les différents échantillons de tous les matériaux seront remis au Maître d'Œuvre et soumis à son agrément avant passation de toute commande.

L'échantillon deviendra propriété du Maître d'Ouvrage lui permettant d'effectuer dessus des contrôles et essais qu'il jugerait nécessaires et éventuellement de le détruire.

Il sera soit conservé sur le chantier, soit évacué à tout moment par l'entrepreneur sur simple ordre du Maître d'Œuvre. Il devra soit correspondre à un élément complet, y compris pièces de raccordement ou de fixation, soit avoir une dimension suffisante pour permettre le choix dans de bonnes conditions.

Dans le cas de refus d'un échantillon par le Maître d'Œuvre, l'entrepreneur est tenu d'en présenter d'autres jusqu'au choix définitif. Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de refuser tout produit approvisionné sur le chantier s'il ne correspond pas exactement à l'échantillon accepté par lui-même.

Enfin, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas prétexter du choix du Maître d'Œuvre pour justifier un retard dans son exécution. La présentation des échantillons ainsi définie est incluse dans le prix de l'entrepreneur et ce dernier ne pourra en aucun cas réclamer remboursement de quelques frais que ce soit à ce sujet. D'autre part, il devra à la demande du Maître d'Œuvre réaliser certains prototypes. Ceux-ci devront présenter tous les cas particuliers envisageables.

Chacun des prototypes deviendra propriété du Maître d'Ouvrage qui pourra soit les conserver, soit les utiliser pour essais, soit les faire évacuer et détruire par l'entrepreneur titulaire du présent lot.

Les échantillons acceptés par le Maître d'Œuvre pourront être groupés par panoplies et exposés dans un local spécialement affecté. Ils serviront de point de comparaison avec la fourniture sur le chantier.

L'entrepreneur aura à sa charge les frais de toute nature afférents aux épreuves et aux essais qui seront demandés pendant ou après l'exécution des travaux.

D'autre part, il devra à la demande de l'Architecte, réaliser certains prototypes sur place. La réalisation de prototypes sera définie dans le CCTP de chaque lot concerné.

## 3.11. GESTION DES MATERIAUX SUR LE CHANTIER

Le projet a pour objectif d'avoir une démarche vertueuse en termes de remplois des éléments déposés tant dans un objectif de développement durable qu'en raison de la valeur patrimoniale et architecturale de certains éléments. La majorité des revêtements de sols déposés seront ainsi réemployés sur place ou en complément. Dans la mesure du possible, les portes en chêne seront également remployées ainsi que leurs ferrures soit telles qu'elles ,soit sur les portes neuves créées dito existant. Certains éléments du dépôt lapidaire en pierre de taille sculpté pourront être remployés à des fins scénographiques après tri, inventaire et nettoyage selon projet. Si le réemploi immédiat n'est pas possible, les matériaux et éléments patrimoniaux seront triés, identifiés et stockés soigneusement dans un lieu sain dédié et désigné par la MOA. Leur réutilisation ultérieure devra pouvoir être garantie (traçabilité, intégralité et accessibilité).

## 3.12. APPROVISIONNEMENT DES MATERIAUX

L'entrepreneur fera toutes les démarches et obtiendra toutes les autorisations nécessaires en temps utile auprès des services compétents, notamment en ce qui concerne le survol des voies publiques et des immeubles riverains. Il devra faire contrôler par les organismes de sécurité ses installations avant toute utilisation.

Il est rappelé que la location des échafaudages, installations de chantier ou moyens de levage ne débute que lors de la réception du PV actant la pose terminée et vérifiée.

L'entrepreneur est tenu d'assurer le bon approvisionnement des matériaux et de respecter les délais imposés par le planning.

L'Architecte et / ou le Coordonnateur peut demander toutes les justifications concernant la provenance et la finalité des matériaux commandés et / ou livrés.

## 3.13. PRECHAUFFAGE – CHAUFFAGE PROVISOIRE

Il n'y aura pas de chauffage provisoire des locaux pendant les travaux

## 3.14. OBSERVATIONS SUR LA REDACTION DES CCTP

Les plans et les CCTP se complètent réciproquement. Dans tous les cas, chaque entrepreneur est tenu de consulter les plans et des détails fournis à l'appui du présent CCTP. Il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés.

Toutes discordances éventuelles devront être signalées au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre pendant le délai de consultation des entreprises. Les entrepreneurs ne pourront plus en faire état après remise et réception de leurs offres.

Toutes les prestations, qu'elles soient expressément décrites ou implicites, mentionnées dans l'un quelconque des documents constitutifs du marché (CCTP, DPGF, plans, notices techniques, annexes, etc...), seront dues et seront du ressort exclusif de l'entreprise attributaire du lot concerné.

Cela inclut, sans exhaustivité :

- la fourniture, la mise en œuvre et la pose des matériaux et équipements,
- la main-d'œuvre, l'encadrement et les moyens techniques nécessaires,
- les études, contrôles et essais éventuellement requis,
- les prestations de coordination, de sécurité et de protection des interventions,
- les obligations de nettoyage, de remise en état et de réception des ouvrages.

**L'entreprise s'engage à exécuter l'intégralité de ces prestations conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur et aux exigences du marché, sans réserve ni supplément de prix.**

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans et détails.

En cas d'erreurs, d'imprécisions ou d'insuffisance de côtes, les entrepreneurs devront les signaler au Maître d'Œuvre qui donnera toutes les précisions nécessaires. L'entrepreneur restera seul responsable des erreurs, ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour les autres corps d'état, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

Il est bien précisé que la clause de priorité prévue au Cahier des Charges Particulières entre les plans et le CCTP n'a pas pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre.

Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction.

En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non écrit au présent descriptif, est formellement dû et vice versa.

Le CCTP n'indique que d'une manière générale, la description des ouvrages, à charge par les entrepreneurs de la compléter eux-mêmes et de prévoir dans leurs dépenses pour les travaux tout ce qui, normalement doit entrer dans le prix d'une construction exécutée conformément aux règles de l'art.

Il est indispensable que chaque entreprise participant aux travaux, connaisse non seulement les détails des travaux qui lui incombent, mais encore le détail des ouvrages prévus pour les divers autres corps d'état.

Il est précisé que l'ensemble des plans et CCTP de tous les corps d'état forme un ensemble indissociable.

De ce fait, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de précision ou d'une omission dans la partie descriptive de son lot pour réclamer un supplément ou une indemnité si les travaux contestés sont nommément désignés par ailleurs dans la partie descriptive d'un autre lot.

En conséquence, les soumissionnaires devront :

- Effectuer sur place une visite approfondie pour reconnaître les lieux, les accès, la nature et l'importance des travaux à réaliser.
- Étudier l'ensemble des documents contractuels communs et ceux propres à tous les lots.
- Étudier et établir les détails d'exécution.
- Du fait de leurs compétences en travaux des Monuments Historiques, compléter par leur expérience professionnelle les indications données par les plans et le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.
- Combler, s'il s'en trouve, toutes les lacunes qui pourraient apparaître au cours de leur étude et les signaler au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre.

## 3.15. CONTROLES ET AUTOCONTROLE

Tous les contrôles internes (autocontrôle) nécessaires dans les différentes phases de préparation et d'exécution des travaux, ainsi que les étapes d'essais avant réceptions seront planifié et portés à la connaissance du maître d'œuvre et du bureau de contrôle. Le contrôle interne (Loi du 4 janvier 1978) auquel sont assujettis les Entrepreneurs sont à réaliser à différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, les Entrepreneurs s'assurent que les produits commandés et livrés sont conformes aux Normes Françaises (NF) et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché ;
- au niveau du stockage, les Entrepreneurs s'assurent que celles de leurs fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées ;
- au niveau de l'interface entre les corps d'état, les Entrepreneurs vérifient, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages exécutés ou à réaliser par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de leurs propres prestations ;
- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de chaque Entreprise vérifie que la réalisation est faite conformément aux Documents Techniques Unifiés (DTU) et/ou règles de l'art, ainsi qu'aux spécifications acoustiques ;
- au niveau des essais, les Entrepreneurs réalisent les vérifications ou essais imposés par les Documents Techniques Unifiés (DTU), les règles professionnelles, les éventuels essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites respectives à chaque corps d'état et les contrôles acoustiques.

Les résultats de ces vérifications et essais sont consignés dans des fiches d'autocontrôle qui sont transmises pour examen à la Maîtrise d'œuvre et au Contrôleur Technique. Les Entrepreneurs doivent également obligatoirement faire procéder aux essais et vérifications techniques de tout ordre qui leurs incombent, selon les dispositions de l'article R 111.40 du décret 78.1146 du 7 décembre 1978.

En ce qui concerne les installations techniques, les Entrepreneurs effectuent, à leur charge, préalablement à la réception, les essais et vérifications de fonctionnement de l'Agence Qualité Construction (AQC)

L'entreprise devra consigner les résultats dans les attestations d'essais de fonctionnement AQC correspondantes aux installations concernées.

Ces documents sont disponibles sur le site de l'organisme.

Ils sont envoyés à la Maîtrise d'œuvre et au Contrôleur Technique.

Les essais demandés par la Maîtrise d'œuvre et le Contrôleur technique ont lieu, lorsque les essais des Entreprises sont achevés et concluants ; les procès-verbaux (PV) correspondants ayant été transmis à la Maîtrise d'œuvre et au Contrôleur technique.

## 3.16. GRAVOIS. DECHETS. DETRITUS

Chaque prix unitaire devra tenir compte du fait que chaque entrepreneur devra manutentionner et enlever ses gravois, déchets et détritus. Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans une zone donnée, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au nettoyage de la zone concernée.

Ces déchets seront obligatoirement évacués suivant un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED) que l'entrepreneur fournira avec son offre initiale et mettra à jour durant la période de préparation. Ce schéma décrira de manière détaillée :

- les méthodes que l'entreprise va employer pour ne pas mélanger les déchets,
- les centres de stockage ou centres de regroupement ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à éliminer,
- les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité que l'entreprise va mettre en œuvre pendant les travaux (les bordereaux de suivi des déchets de chantier seront transmis au Maître d'Ouvrage)

Les frais d'acheminement des déchets vers un centre de tri, de stockage ou un centre de valorisation sont réputés inclus dans les prix unitaires lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un article spécifique au bordereau de prix unitaires ou au cadre de décomposition du prix forfaitaire.

## 3.17. CONSIGNES PARTICULIERES CONCERNANT TOUS LES TRAVAUX

Les entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment, il est interdit :

- d'effectuer en présence de public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.
- d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux, il est ainsi rappelé que les travaux par points chauds : soudage, meulage, découpage ou comportant l'usage d'une flamme nue doivent faire l'objet d'une entente préalable, appelée permis de feu, entre l'entreprise, le chef d'établissement ou son représentant et l'Architecte en Chef des Monuments Historiques.
- d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc…).

- de déposer des matériaux et gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours.
- de stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence de public.
- de fumer sur les chantiers,
- de neutraliser les moyens de protection d'incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc.)
- de laisser se constituer des dépôts de matières combustibles,
- d'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisation préalable.

FIN DU DOCUMENT